

ARRETE MUNICIPAL N° 204/2010
Réglementation des feux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu les articles R610-5 et R635-8 du code pénal ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer les modalités d'exécution du brûlage des déchets compte tenu de la recrudescence des feux allumés et de la gêne occasionnée par les émissions de fumée et des odeurs ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Tout brûlage sur le domaine public est rigoureusement interdit.

ARTICLE 2 :

Il est formellement interdit de brûler des feuilles et débris de jardin ou de quelque autre nature que ce soit les dimanches et jours fériés à partir de 12 heures.

ARTICLE 3 :

Le brûlage du bois provenant des débroussaillages, tailles de haies ou d'arbres est autorisé uniquement en ce qui concerne les particuliers ;

Cette autorisation s'applique sous réserve du respect des conditions visées à l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental :

a) sur les végétaux pouvant être brûlés :

- Les déchets de bois à éliminer devront être suffisamment secs pour brûler facilement et en produisant un minimum de fumée.
- Le brûlage des déchets végétaux à forte teneur en eau, essentiellement la verdure (pelouse) est interdit.
- L'adjonction de tous produits (pneus, huile de vidange, gasoil) pour activer la combustion du bois est interdite.

b) sur les périodes pendant lesquelles le brûlage est autorisé :

- A l'exception des périodes visées par le présent arrêté, le brûlage des végétaux ne pourra s'effectuer qu'après le lever du jour et l'extinction totale du feu devra avoir lieu avant 20 heures.

c) sur les zones dans lesquelles peuvent s'effectuer une opération de brûlage :

- Le brûlage ne doit entraîner, pour le voisinage et pour les usagers des axes routiers aucune gêne, aucun danger ou aucune insalubrité, notamment par les fumées.
- Le particulier doit s'assurer que le brûlage s'effectue dans une zone dégagée ne comportant aucun matériau combustible susceptible de propager le feu.

d) sur les conditions diverses de sécurité :

- Le brûlage doit se faire sous la surveillance permanente d'une personne. Cette personne doit pouvoir disposer, à proximité immédiate, des moyens nécessaires pour éteindre le feu à tout moment. Elle doit s'assurer que le feu est complètement éteint avant de quitter les lieux.
- Le brûlage est interdit les jours de grand vent.
- En vertu des pouvoirs de police que lui confère l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire peut s'opposer au brûlage de bois issu du débroussaillage et de la taille, notamment si les conditions susvisées ne sont pas remplies ou si les circonstances locales (météo, sécurité) l'exigent.

Le brûlage de ces déchets est interdit du 15 juin au 15 septembre de chaque année.

ARTICLE 4 :

Les déchets de chantier de construction, les déchets verts, les déchets inflammables de tous ordres doivent obligatoirement être emmenés :

- à la déchetterie de Labège – rue du Chêne Vert à Labège 05.62.24.02.02, ou
- à la déchetterie de Ramonville Saint-Agne – 40 avenue de Suisse à Ramonville Saint-Agne 05.62.88.30.15

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

La Police Municipale de la commune aura en charge de faire respecter le présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville

Fait à Castanet-Tolosan, le 27/09/10

Le Maire,
Arnaud LAFON

